

**RÈGLEMENT 2024-427**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-421**

**ATTENDU QUE** la ville souhaite être conforme aux nouvelles modifications de la LAU concernant les sanctions et recours.

**ATTENDU QUE** la LAU (art. 233.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement municipal en matière d'abattage d'arbre en date du 8 décembre 2023.

**ATTENDU QUE** ce régime prévoit les règles de calcul des amendes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Etienne Dupuis, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2024-427 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2024-421 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 12.1.2 du règlement 2024-421:

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1. »

Est remplacé par

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 06 mai 2024 Adoption du projet de règlement : 06 mai 2024 Séance de consultation publique : 03 juin 2024 Règlement final adopté : XX mois 202X Date de l'avis de conformité de la MRC : XX mois 202X Publié : XX mois 202X Entrée en vigueur : XX mois 202X
--

\_\_\_\_\_  
Mario Lasalle, Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et greffier-trésorier